

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 por-
tant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la
loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur
le revenu (fixation des recettes provenant de
l'économie et de la bonification d'intérêts)

Par dépêche du 29 juin 1994, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avantage résultant d'un prêt sans intérêts ou à taux réduit, accordé par l'employeur à ses salariés, constitue, en vertu de l'article 104 L.I.R., un revenu provenant d'une occupation salariée dans le chef des salariés en question.

Pour des raisons d'ordre pratique, cet avantage est déterminé de façon forfaitaire par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. A cet effet, l'article 1er dudit règlement fixe à 8% l'économie d'intérêts en rapport avec les prêts sans intérêts, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 du règlement, l'avantage correspond à la différence entre le taux d'intérêt mis en compte et le taux forfaitaire dans les cas où le prêt est accordé à taux réduit.

Quant au taux d'intérêt forfaitaire, il est fixé par rapport à la moyenne des taux applicables sur le marché financier en matière de prêts hypothécaires.

Comme ces taux ont connu une certaine baisse au cours de l'année 1994, le projet de règlement propose de fixer le taux forfaitaire à 6,5% pour les années 1994 et 1995.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cet abaissement du taux et cela malgré la circonstance que les taux d'intérêt des prêts à la consommation se situent encore largement au-dessus de 8%. Par ailleurs, en raison des incertitudes planant sur les marchés financiers, la Chambre trouve parfaitement appropriée la solution consistant à limiter le taux de 6,5% à deux années.

Finalement, elle ne voit pas non plus de nécessité pour modifier la tranche d'exemption applicable en matière d'économie d'intérêts et s'élevant actuellement à respectivement 120.000 et 240.000 francs.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 septembre 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

